MINUTE N°

JUGEMENT DU DOSSIER N°

19 Mars 2024

NATURE AFFAIRE AFFAIRE

: 60A/ Sans procedure particulière



# TRIBUNAL JUDICIAIRE DE VIENNE POLE SOCIAL JUGEMENT DU 19 Mars 2024

## COMPOSITION DU TRIBUNAL lors des débats et du délibéré :

PRÉSIDENTE : ASSESSEURS :

GREFFIERE:

### **DEMANDEUR**

représenté par Me Florent LABRUGERE, avocat au barreau de LYON

### <u>DÉFENDERESSE</u>

CPAM I

Débats tenus à l'audience du : 10 Janvier 2024, mis en délibéré au 19 Mars 2024.

La tentative de conciliation prévue par l'article R. 142-21 du code de la sécurité sociale n'ayant pas abouti, le Tribunal a rendu la décision suivante,

Prononcé publiquement par mise à disposition du jugement au greffe du tribunal, les parties ayant été avisées dans les conditions de l'article 452 du code de procédure civile.

It le thecome

la décision a été remise par le magistrat signataire.

andner is miunte de

#### **EXPOSE DU LITIGE**

Pour un plus ample exposé des faits et de la procédure, ainsi que des moyens et prétentions des parties, il convient de se référer à leurs écritures déposées et soutenues oralement à l'audience.

la CPAM , en lien avec au titre de la législation professionnelle et consolidée

Une expertise a été ordonnée, confiée au le par jugement du 11 octobre 2022 et l'expert a rédigé son rapport le 11 septembre 2023, reçu au greffe le 28 septembre 2023.

Au vu des conclusions de ce rapport, ollicite son homologation et la fixation subséquente de son taux d'incapacité partielle à 10 %, soit 5 % à titre médical et 5 % de coefficient socio professionnel, outre la condamnation de la CPAM à lui régler la somme de 1500 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile.

La CPAM de s'en rapporte à droit.

#### MOTIFS DE LA DÉCISION

Il convient d'homologuer les conclusions du rapport d'expertise de l'expert judiciaire, le Docteur et de fixer le taux d'incapacité permanente subi par la 10 % dont 5 % correspondant au taux socio professionnel;

La décision de la CMRA qui s'était prononcée le conséquence ; doit être réformée en

Les frais irrépétibles exposés par l à hauteur de la somme de 500 euros ; seront pris en charge par la CPAM

Les dépens resteront à la charge de la Caisse ;

#### PAR CES MOTIFS

Le Pôle Social du tribunal judiciaire de Vienne statuant publiquement, par jugement contradictoire, et en premier ressort, a rendu la décision dont la teneur suit,

HOMOLOGUE les conclusions du rapport d'expertise du Docteur

FIXE le taux d'incapacité permanente subi par l' correspondant au taux socio professionnel, en lien avec à 10 % dont 5 %

rise en charge au titre de la législation professionnelle et consolidée

**RÉFORME** la décision de la CMRA d

DIT que les frais irrépétibles exposés par la CPAM à hauteur de la somme de 500 euros.

seront pris en charge par

LAISSE les dépens à la charge de la Caisse.

**DIT** qu'appel pourra être interjeté sous peine de forclusion dans le mois suivant la notification du présent jugement. L'appel est à adresser à la Cour d'Appel de GRENOBLE.

En foi de quoi le présent jugement a été signé par présidente, et par la Greffière,

La Greffière

La Présidente